Chastel. M.

1ère Année

Organisation administrative . . . . 4.
Matières administratives . . . . 6.
Finances . . . . 5.
Histoire constitutionnelle . . . . 3 ½
Histoire constitutionnelle (Conf) . . . . . 4.
Histoire parlementaire . . . . 5.

2e Année

Organisation administrative . . . . 5 ½
Matières administratives . . . . 6.
Finances . . . . 5 ½.
Législation civile comparée . . . . 4 ½.
Economie politique . . . . 4 ¾.
Anglais . . . . 3 ½.

Travaux

Pour Mr Le Vavasseur de Précourt . . . . . 4.
Pour Mr de Foville . . . . 4.

Compositions

Pour Mr Alix . . . . 4 ¾.
Pour Mr Chastel . . . . 5 ¼.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882,

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Chastel élève de 1re année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives.

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Alix

M Chastel élève de 1ère année.

NOTE : très bien - remarquable 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

[signature]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Chastel élève de 1re année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Boutmy

M Chastel élève de 1re année.

NOTE : 3 1/2.

OBSERVATIONS

22 ans. 2e année de droit d'Avignon. –

Constitution de 1791. – Autorité du roi sur les administrations municipales. — 3

Chambre des Lords. 3 1/2

Séparation des attributions des États particuliers et du pouvoir fédéral. 4

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Boutmy

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Vergniaud

M Chastel élève de 1re année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

J. Vergniaud

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Charmes

M Chastel élève de 1re année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Francis Charmes.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Lebavasseur de Précourt

M Chastel élève de 2e année.

NOTE : 5 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Préc...

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du *Juin* 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives.

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Alix

M *Chastel* élève de *2e* année.

NOTE : *très-bien, remarquable 6*

OBSERVATIONS

~~Je [illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible] les lignes~~

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

[illegible signature]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Foville.

M Chastel élève de 2e année.

NOTE : 5 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. de Foville

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Flach.

M M. Chastel élève de 2e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Jacques Flach

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Economie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Cheysson

M Chastel élève de 2e année.

NOTE : 4 3/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Cheysson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Anglais

NOM DE L'EXAMINATEUR

Beljame

M Chastel élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A Beljame

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Pour M. Aliz — M. Chastel

Des modifications qu'a reçues la loi communale en France depuis l'an VIII. Rapprochement avec les modifications qu'a subies l'administration de la paroisse en Angleterre.

4 3/4.

Bon résumé [illegible] [illegible] en regard [illegible] paroisse anglaise = [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dispositions [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ... 1855 ... D. 25 mars 1852 [illegible] pouvoirs de police [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Quand on jette les yeux sur les modifications successives qu'a subies l'organisation communale en France et en Angleterre depuis un siècle, on est frappé des deux courants en sens contraires qui se partagent les deux pays. On voit les deux législations, d'abord aux antipodes l'une de l'autre, se rapprocher, sous l'influence de tendances diamétralement opposées, chacune tempérant peu à peu par des emprunts faits à sa voisine les points excessifs de son système primitif.

L'administration française concentrée, avant 1789, entre dans les mains du roi et de ses intendants, fut transformée par la révolution, qui y introduisit le principe électif le plus complet, puisque le pouvoir exécutif émana du suffrage dans la commune, comme dans le département.

Ces réformes ne survécurent pas au régime qui les avait proclamées. La Constitution du 22 frimaire de l'an VIII revint purement et simplement, quoique sous une forme déguisée, à l'organisation de l'ancienne monarchie. L'élection disparut, malgré le semblant de satisfaction accordé aux électeurs par le système compliqué des listes, remplacé lui-même en l'an X par le système de la double présentation. Toute l'administration, active, contentieuse, délibérante, fut placée dans la dépendance du gouvernement.

On peut donc affirmer que la célèbre loi du 28 pluviôse de l'an VIII consacre le principe [illegible] positif et philosophique, c'est-à-dire le triomphe de la centralisation.

A la même époque, l'Angleterre nous présente un spectacle tout différent. La décentralisation domine toute l'administration ; le principe historique et traditionnel brille de tout son éclat. En France, la commune est mise en tutelle ; le gouvernement, qui se méfie de son incapacité et de son inexpérience, s'arroge sur elle les droits les plus absolus. En Angleterre, le pouvoir central applique aux paroisses le self government qui prévaut à tous les degrés de la hiérarchie administrative ; il se désintéresse des affaires locales, pour en laisser l'initiative et la responsabilité aux autorités locales elles-mêmes.

Nous avons ainsi établi quel était, en l'an VIII, l'esprit de l'organisation communale en France et en Angleterre. Le point de départ étant ~~ainsi~~ déterminé, voyons les réformes qui ont eu lieu.

Nous commencerons par la France.

I — La loi du 28 pluviôse de l'an VIII traversa l'empire sans subir d'atteinte. Le régime parlementaire de la Restauration ne fit pas davantage pour les libertés communales. Signalons, en passant, la tentative malheureuse de M. de Martignac en 1828. Il était réservé au gouvernement de Juillet de rétablir le principe électif. Ce fut la loi du 21 mars 1831 qui réalisa la promesse faite par la Charte de 1830. Il est à remarquer que la réforme était tellement urgente que la loi de 1831, dans le but de la réaliser le plus tôt possible, s'occupa exclusivement de l'organisation municipale, laissant à des lois postérieures le soin de déterminer les attributions des corps électifs ; la même remarque s'applique à la loi du 22 juin 1833 qui rétablit l'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

~~La loi du~~ Le 18 juillet 1837 fut rendue

la loi sur l'organisation de l'administration municipale, qui donna au conseil municipal des attributions réglementaires très restreintes. Le cadre de ce travail ne nous permet pas d'entrer dans le détail des délibérations réglementaires, qui sont exécutoires par elles-mêmes, sauf l'annulation par le Préfet, dans les trente jours, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée, — et des délibérations simples, qui sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure. Le principe de la loi de 1837 est de n'accorder le pouvoir réglementaire au conseil municipal, et encore moyennant certaines réserves, qu'en ce qui concerne l'administration des biens communaux, et de soumettre à l'autorité supérieure tous les actes de disposition.

La Révolution de 1848 substitue le suffrage universel au suffrage restreint, dans les élections politiques et municipales. Notons que la loi du 7 juillet 1874 sur l'électorat municipal exige des conditions de résidence plus difficiles pour l'électorat municipal que pour l'électorat politique. La résidence de 6 mois est suffisante pour celui-ci, tandis que l'art. 5 loi 7 juillet 1874 exige, pour celui-là, 6 mois, un an ou 2 ans, suivant certaines distinctions.

Viennent ensuite les décrets du 25 mars 1852 et 13 avril 1861, mal à propos qualifiés du nom de décrets de décentralisation. Car la décentralisation véritable consiste à étendre les pouvoirs des corps électifs ; or, les décrets de 1852 et 1861 se bornent à substituer, dans un certain nombre de cas, la tutelle du Préfet à celle du pouvoir central.

Dans l'intervalle des deux décrets précédents fut votée la loi du 5 mai 1855, qui est encore aujourd'hui la loi fondamentale de l'organisation municipale, sauf les modifications introduites par

les lois postérieures relatives à la nomination des maires et des adjoints, et notamment par la loi du 28 mars 1882 qui fait nommer les maires de toutes les communes par les conseils municipaux.

La loi du 24 juillet 1867 entre véritablement, quoique avec timidité, dans la voie de la décentralisation. Elle accorde de nouvelles attributions réglementaires aux conseils municipaux. Toutefois, en cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, les délibérations qui sont déclarées exécutoires par elles-mêmes par la loi de 1867, sont soumises à l'approbation du Préfet (il va sans dire que les délibérations exécutoires d'après la loi de 1837 conservent ce caractère malgré le désaccord entre le maire et le conseil municipal). Cette restriction avait d'autant plus d'importance en 1867 qu'à cette époque le maire pouvait être pris, par le Préfet ou le chef de l'État, en dehors du conseil municipal (art 2. loi 5 mai 1855).
En 1871, à propos de la loi sur les conseils généraux, un débat très grave s'engagea touchant la tutelle communale. Certaines personnes voulaient l'enlever au Préfet pour la confier au conseil général ou à la commission départementale. La loi du 10 août 1871 fut une loi de transaction; le conseil général ne prit au pouvoir exécutif que la partie de la tutelle concernant les octrois (loi 10 août 1871. art. 46 N° 25 et art. 48 4°).
Tel est, en quelques mots, le sens des réformes qu'a subies notre organisation administrative depuis l'an VIII. En Angleterre, au contraire, c'est ~~c'est~~ l'idée de centralisation qui a présidé aux réformes opérées depuis la même époque.

II. La paroisse, en l'an VIII, est l'unité administrative de l'Angleterre. Un conseil élu, appelé vestry, l'administre, avec une complète indépendance.

Elle dirige les services publics, dont les principaux sont le culte et l'assistance publique, ces services sont comme localisés dans ses mains ; elle pourvoit aux dépenses qu'ils exigent par des taxes locales, distinctes des impôts de l'État. Chaque paroisse a le devoir de nourrir ses pauvres, parce que, en Angleterre, l'assistance n'est pas seulement un devoir moral pour la société, mais encore un droit pour le pauvre. C'est la décentralisation la plus complète, c'est la vie isolée, le type du self government.

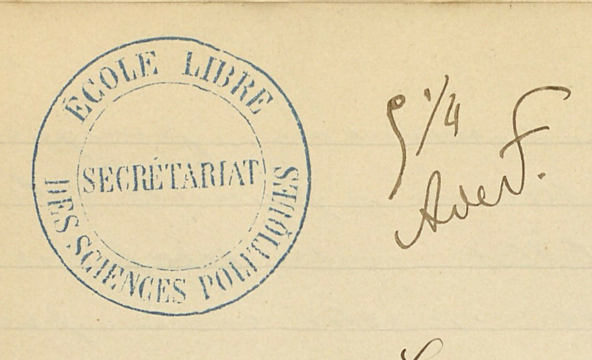
La réforme est née à l'occasion de l'assistance publique, ou plutôt légale.

Les paroisses n'ayant pas toujours des ressources suffisantes pour assister leurs pauvres ont formé des unions de paroisses. De cette façon, les ressources et les dépenses des paroisses qui sont entrées dans l'union, sont confondues ; les taxes sont perçues au profit de l'union tout entière, sous la surveillance d'officiers élus dits guardians. D'autre part, le gouvernement a étendu sa surveillance à ces unions de paroisses.

Une centralisation du même genre s'est opérée pour les autres services publics ; ainsi, pour les écoles, on a vu surgir le district scolaire.

Voilà de quelle façon les législations française et anglaise, parties de points de départ différents, obéissant à des tendances opposées, tendent à se rapprocher de plus en plus l'une de l'autre.

Arnold Chastel



5/4 Aver.

M. Chastel

Le papier-monnaie et le cours forcé.

Le développement du commerce et les progrès de la civilisation amenèrent de bonne heure les peuples à substituer la monnaie aux instruments grossiers et primitifs de l'échange en nature. La monnaie, en effet, n'est autre chose qu'un produit, ayant une valeur par lui-même, adopté comme commune mesure des valeurs et comme instrument ordinaire des échanges commerciaux.

Ce mode ingénieux de comparer les marchandises, non plus entre elles, mais à un type unique, réunissant, dans la mesure du possible, toutes les conditions de commodité, de fixité et de garantie désirables, facilita beaucoup les transactions. Toutefois les déplacements de numéraire présentaient des dangers; les lenteurs et les frais qu'ils occasionnaient étaient une gêne. On y remédia par la circulation fiduciaire, c'est à dire par le papier-monnaie. On imagina de créer, ~~une~~ à côté du numéraire, une monnaie de papier, n'ayant aucune valeur par elle-même, mais garantie par du numéraire.

La circulation fiduciaire repose uniquement, comme son nom l'indique, sur la confiance qu'elle inspire; elle remplace avantageusement le métal, pourvu que cette confiance soit justifiée. Prenons pour exemple le billet de banque français. Il ne vient aujourd'hui à l'esprit d'aucun porteur du billet de banque l'idée de se présenter au guichet de la banque pour exiger le remboursement. La raison en est que le billet de banque de 1,000 fr

représente efficacement 1000 fr de numéraire, puisqu'il suffirait au porteur de ce billet de se présenter à la banque pour échanger son billet contre 1000 fr d'or. Le porteur sait que son billet est relié comme par un fil aux montagnes d'or qui se trouvent dans les caisses de la banque, et qu'il tient, à chaque instant, et pour ainsi dire en laisse, une somme de numéraire égale à la valeur qu'a pas inscrite sur son billet.

La confiance dont jouit le billet de banque a donc pour cause la réserve métallique qui le garantit. Malgré ces conditions excellentes, le billet de banque ne s'impose pas aujourd'hui en France, c'est à dire que le créancier, auquel son débiteur offre de le payer en billets de banque, peut refuser un paiement de cette nature, pour exiger de l'or ou de l'argent.

Voilà de quelle façon les choses se passent dans un pays où le crédit public est en prospérité. Le contraire de cette situation, c'est le cours forcé.

Le cours forcé est une mesure qui impose le papier monnaie dans les échanges et dispense en même temps du remboursement le gouvernement ou la banque qui l'a émis. Par conséquent, dès que le cours forcé existe, le débiteur peut obliger son créancier à accepter du papier monnaie en remboursement de sa dette, et, d'autre part, la banque peut fermer son guichet à celui qui demande l'échange du billet contre du numéraire.

Le cours forcé peut servir à trois usages. Étudions-les successivement.

I. Le cours forcé présente, comme première utilité, celle de suppléer au déficit du numéraire. Il existe à la surface du monde, des courants métalliques qui apportent l'abondance du métal précieux dans certains pays et la disette dans d'autres. Dans

les pays de disette, le cours forcé s'impose au gouvernement qui ne veut pas laisser péricliter les transactions. L'instrument naturel, normal, des échanges fait défaut : il faut bien le remplacer ; c'est à la monnaie fiduciaire qu'incombe ce rôle. Je citerai la Russie comme exemple des pays où le cours forcé est dû à cette cause. Il est à noter que le cours forcé devient, dans ce premier cas, comme la règle ; la durée en est en général très longue. Conformément au théorème de Gresham, la mauvaise monnaie chasse la bonne –

II. Au contraire, le cours forcé est une mesure temporaire quand il a pour but de pourvoir aux difficultés d'une crise commerciale ; c'est sa seconde utilité. Dans les circonstances de ce genre, le cours forcé répare le désarroi momentané du crédit : nous en avons eu un exemple en France en 1848. Les évènements politiques étaient venus s'ajouter à des causes de marasme déjà suffisantes, à savoir la disette et le ralentissement des affaires commerciales. Le cours forcé permit à la Banque, grâce à la temporisation qu'il imposa, de réaliser son portefeuille, garanti lui-même par la triple signature réglementaire. La liquidation fut facilitée, et le poids de la crise très heureusement et très rapidement secoué.

III. J'arrive à la troisième utilité du cours forcé, la plus importante au point de vue de mon travail.
Le cours forcé est un moyen pour l'Etat de s'emprunter à lui-même, et sans intérêt, sauf une réserve que je ferai tout à l'heure. Le cours forcé est donc quelquefois une sorte d'emprunt ; c'est ce qu'il s'agit de clairement établir –
L'Etat qui proclame le cours forcé se procure, à sa guise, la somme qu'il désire, somme qui varie suivant la quantité de papier émise, sans qu'il lui en coûte autre chose que le prix matériel du papier et les frais de fabrication. Une fois le papier monnaie entassé

dans ses caisses, l'Etat s'en sert pour payer ses créanciers, de sorte que les créanciers de l'Etat deviennent les prêteurs de l'emprunt. L'Etat donne à ses créanciers une nouvelle créance en échange de leur ancienne. Le créancier retire pourtant quelque avantage de cette substitution; car, à cause du cours forcé, il pourra se libérer lui-même, avec le papier monnaie reçu à titre de paiement, des dettes qu'il a contractées à l'égard d'autres personnes. Le papier monnaie change de maîtres tous les jours, et c'est le porteur actuel du papier monnaie qui est le prêteur de l'emprunt, c'est à dire le créancier de l'Etat. Il est donc vrai de dire que le cours forcé est un emprunt, emprunt dont le prêteur est variable et indéterminé. — On ajoute quelquefois que cet emprunt est gratuit. Cette formule est trop absolue. Au début, sans doute, l'emprunt a lieu sans intérêt; mais il en est bientôt autrement. Dès que le cours forcé est connu du public, celui qui va devenir créancier de l'Etat, ~~cet~~ l'entrepreneur de travaux publics par exemple, ne consentira à le devenir qu'en traitant à des prix plus élevés que ceux de la veille du cours forcé, précisément à raison du ~~paf~~ paiement en papier monnaie qu'il prévoit et redoute, et pour se couvrir du dommage qu'il en ressentira.

Le cours forcé envisagé à ce troisième point de vue, a une histoire très intéressante. Je me bornerai à jeter un rapide coup d'œil sur la double apparition qu'il a faite dans l'histoire financière de notre pays, au moment de la grande révolution et en 1870.

En 1790, la confiscation des biens du Clergé et des émigrés, réunis à la nation sous le nom de biens nationaux, mettait à la disposition du gouvernement obéré des sommes considérables, mais en ~~exp~~ expectative seulement. Il fallait commencer par réaliser les biens, et les ventes étaient difficiles.

Les uns répugnaient à ~~acquérir~~ acheter des biens qu'ils considéraient ~~[illegible]~~ comme illégitimement acquis, les autres craignaient qu'un changement de ~~système~~ régime politique ne jouât à leur égard le rôle d'une condition résolutoire. En présence de ces difficultés, le gouvernement émit, pour une certaine somme, du papier monnaie assigné sur les biens nationaux qui lui servait d'hypothèque : d'où le nom d'assignats. La mesure était ~~système~~ bonne, puisqu'elle se bornait à escompter la réalisation de biens qui suffisaient pour couvrir la quantité de papier émise. On devait même rembourser les assignats à des époques déterminées, et servir un intérêt aux porteurs. Malheureusement on ne tarda pas à sortir de ces sages limites. On ajouta de nouvelles coupures à la coupure, d'abord unique, de 10,000f. Les émissions se succédèrent, et, naturellement, la dépréciation s'ensuivit. Bientôt les assignats n'eurent plus aucune valeur. La cause du mal était trop intime pour que les décisions draconiennes de la Convention pussent y porter remède. Elle eut beau décréter six ans de fers contre celui qui échangerait une somme en assignats contre une somme moindre en numéraire; toutes ces lois pénales ne réussirent pas plus que les lois sur le maximum à corriger la situation. Tous les moyens furent employés pour réagir contre la diminution croissante de la valeur réelle des assignats : ce fut en vain. La création des mandats territoriaux, qui devaient être échangés contre une somme trente fois plus forte en assignats, fut également inutile. Il fallut en arriver à rompre la planche aux assignats. La conséquence finale de cette imprévoyance financière fut le tiers consolidé, c'est à dire la banqueroute.

L'expérience du cours forcé en 1870 a été beaucoup plus heureuse. Je remarque d'abord qu'en 1870 la banque de France a servi d'intermédiaire entre les particuliers et l'État, tandis qu'en 1790 l'État lui-même avait émis du papier-monnaie; mais la différence est peu importante. Il fallt surtout attribuer la résistance, le tour de force du billet de banque en 1870, à la générosité de la banque de France, à la sagesse de MM. Thiers et Pouyer-Quertier, et à la politique prudente de l'assemblée. Le cours forcé fut déclaré de bonne heure, alors que la situation n'était pas encore compromise. D'autre part, l'assemblée prit les moyens énergiques de pourvoir aux exigences en votant de nouveaux impôts; au contraire, l'assemblée Constituante de 1790 avait ~~commencé~~ à contribué au déficit par la suppression de la plupart des contributions indirectes. La dépréciation du billet de banque, en 1870, fut insignifiante, et le cours forcé cessa de fait avant de cesser en droit.

Quoiqu'il en soit, le cours forcé doit être l'exception dans les finances d'un pays. Il est quelque chose d'anormal, dont il faut se débarrasser le plus tôt possible. C'est ce que vient de faire tout récemment l'Italie. L'Italie a choisi le moment favorable; j'en trouve la preuve dans ce fait que les porteurs de papier monnaie ne se sont pas présentés pour exiger le remboursement.

Arnould Chastel